

Université de Luxembourg

Euthanasie et autonomie: qui décide réellement?

Une conférence du professeur Etienne Montero

PAR RAPHAËL YEGLES

Le professeur Etienne Montero, juriste à l'Université de Namur, estime que l'euthanasie, loin d'être un acte purement privé, ébranlerait sérieusement l'ordre juridique selon lequel personne n'a le droit de disposer de la vie d'un autre.

«Avec l'euthanasie, il ne s'agit pas seulement d'un droit que certains revendiquent sur leur propre vie, mais du droit accordé au corps médical de donner la mort à d'autres personnes. On est en droit de penser qu'une société ne peut s'adjudger un tel droit sans porter gravement atteinte à la valeur sociale de la personne. Le fondement de l'ordre juridique selon lequel aucun homme ne peut disposer de la vie d'un autre s'en trouverait tout entier ébranlé.» Mais il y a plus: en consacrant l'euthanasie dans la loi, le législateur avaliserait le caractère relatif de la dignité humaine.

C'est en ces termes que Etienne Montero, professeur ordinaire de droit à l'Université de Namur, sur invitation de l'Université et de Vie naissante, s'est adressé aux nombreux auditeurs à l'Amphithéâtre Tavenas de l'Université de Luxembourg. Auteur de plusieurs ouvrages et articles, Etienne Montero est très engagé dans le débat sur l'euthanasie en Belgique et a coédité en 2005 «Euthanasie - Les enjeux du débat» aux Presses de la Renaissance.

L'actualité récente aux Pays-Bas et en Belgique l'a montré: dès lors que l'euthanasie est légalement admise, il n'y a plus de retour en arrière possible. Selon le professeur Montero, on irait plutôt vers un élargissement de l'euthanasie. Ainsi l'atteste du moins l'exemple hollandais et surtout belge où le débat fait toujours rage entre opposants et partisans d'une loi que certains voudraient élargir aux enfants et aux personnes démentes. Cela ne ferait que confirmer cet énoncé de l'auteur anglais G. K. Chesterton: «La loi obéira à sa propre nature et non à la volonté des législateurs, et portera inévitablement les fruits que nous avons semés en elle.»

Mais d'où vient-elle cette lame de fond pro-euthanasie qui traverse aujourd'hui plusieurs de nos sociétés? Selon Etienne Montero, elle s'originerait pour l'essentiel dans le libéralisme politique dont le philosophe américain John Rawls est la figure emblématique. Cette théorie politique dominante, y compris dans les débats académiques, fixe des limites à l'action de l'Etat et considère que «l'Etat doit se borner à reconnaître les libertés individuelles, permettant à chacun de vivre librement selon les valeurs qu'il estime bonnes, sans privilégier certaines conceptions morales ou religieuses.» Il va de soi dès lors que le libéralisme exigerait la neutralité éthique de l'Etat. Légaliser l'euthanasie reviendrait donc «à consacrer dans la loi la thèse de l'autonomie (chacun peut disposer de sa vie comme il l'entend), en renvoyant chacun à sa conscience personnelle.»

Possibles risques et dérapages

Or, à y regarder d'un peu plus près, de graves problèmes surgissent: le libéralisme feint, si l'euthanasie était légalisée, de ne pas voir son impact profond sur le tissu social. Le professeur Montero l'a dit haut et fort: l'euthanasie ne saurait relever d'un acte purement privé, mais comporterait des enjeux sociaux, juridiques et politiques non négligeables. Pour le conférencier, elle dépasserait, en réalité, largement la question des droits individuels.

Où se situeraient ces enjeux? Etienne Montero en a cité trois: l'euthanasie toucherait à la conception que nous nous faisons de la médecine, au type de regard que la société porte sur les malades et moribonds et, surtout, aux fondements mêmes de l'ordre juridique.

Parmi les inconvénients, a regretté l'orateur, une fois l'euthanasie légalisée, elle ne serait pas de nature à encourager les équipes médicales à «déployer des trésors d'imagination, de compassion et d'humanité» pour accom-

pagner le patient en phase terminale. Il en est de même pour l'acharnement thérapeutique dont l'euthanasie était censée juguler l'excès de pouvoir des médecins. Avec l'euthanasie, les médecins détiendraient le pouvoir extrême: celui de donner la mort.

Pour le juriste, ce ne serait pas tant la demande individuelle du malade qui voudrait en finir avec sa vie qui poserait problème, mais «le droit que s'accorderait la société d'y satisfaire». Disposer de la vie de quelqu'un d'autre n'est en aucune façon compatible avec le fondement de l'ordre juridique.

Autre dérapage possible: la société ne prendrait-elle pas le risque de susciter elle-même les demandes d'euthanasie, en raison de diverses pressions, plus ou moins inconscientes? Reste la question: est-ce que le choix de l'euthanasie est réellement libre? En apparence oui, a répondu le professeur Montero, mais une telle loi, ne risquerait-elle pas aussi de «conforter l'idéologie de l'individualisme qui enfermerait chaque sujet en son propre sort?»

«Un jugement de valeur sur la qualité de vie»

Autre conséquence fâcheuse touchant le monde de la santé: sans nul doute, «on ne pourrait écarter d'un revers de la main le risque de voir l'intégrité morale de la profession médicale atteinte, ruinant la confiance entre les patients et les médecins».

Dernière question: est-il si évident que la décision de mourir relève de l'autonomie du malade en phase terminale? Qui décide réellement? A la réflexion, Etienne Montero doute que la pratique de l'euthanasie s'appuie en fine sur la seule volonté du malade, mais ferait plutôt suite à un «jugement de valeur sur la qualité de la vie».

Autrement dit, le seul motif de l'autonomie sera-t-il suffisant pour justifier une euthanasie? La loi hollandaise et la loi belge montrent qu'il appartient au médecin,

et à lui seul, de juger si les conditions sont réunies. «Or, attribuer ce pouvoir au médecin», a souligné Etienne Montero, «n'est-ce pas reconnaître, dans la loi, que certaines vies sont indignes et sans valeur ?»

Rien n'y fait: pour le professeur Montero, en consacrant dans la loi l'euthanasie, même volontaire, le législateur avaliserait le caractère relatif de la dignité humaine. Une

fois l'interdit levé et l'euthanasie admise, pourrait se créer une mentalité considérant cette pratique comme plutôt normale, par rapport à ce qui avait été prohibé auparavant, en banalisant le geste euthanasique.

Le professeur Montero a souligné, en conclusion, l'insuffisance de la conception libérale du droit. Selon lui, la loi - le droit - possède une «fonction symbolique et pé-

dagogique et charrie des valeurs morales, sociales, culturelles qui imprègnent l'air que nous sommes tous amenés à respirer». An n'en pas douter, la loi belge ou hollandaise aurait inoculé un redoutable poison dans les veines du corps social. A son avis, le Luxembourg ne serait pas obligé de suivre cette voie.